

PROTOCOLE

Certificat individuel pour l'activité professionnelle
« **mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques** » :
catégorie « **distribution produits professionnels** »

1. Renouvellement du certificat - en 2012 et 2013

2. Obtention d'un second certificat - complément de formation

Avertissement

Les certificats individuels ne sont renouvelés que si le demandeur exerce une activité professionnelle le nécessitant. Il en va de même pour l'obtention d'un second certificat.

Le certificat de la catégorie « distribution produits professionnels » permet, à la date d'entrée en vigueur de la réglementation le rendant obligatoire, de vendre, au titulaire du certificat requis, des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel, ainsi que d'organiser la délivrance des produits, conformément au référentiel d'agrément d'entreprise.

Ce certificat concerne les personnes exerçant dans des entreprises soumises ou non à agrément.

Il concourt à l'agrément des entreprises qui y sont soumises.

1. Le renouvellement du certificat – en 2012 et 2013

Le renouvellement concerne des professionnels titulaires d'un certificat pour les applicateurs et distributeurs de produits antiparasitaires, DAPA. (Le DAPA résulte des articles R. 254-4 à R. 254-10 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.)

En 2012 et 2013, le certificat est renouvelé suivant le programme d'accès fixé à l'annexe II de l'arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » : mise en oeuvre des modalités d'accès à la catégorie « distribution produits professionnels ».

Le détail du programme d'accès au certificat « distribution produits professionnels » est adapté en fonction du volume horaire indiqué pour le renouvellement (annexe IV du même arrêté.)

2. Obtention d'un second certificat – complément de formation

Seuls les certificats obtenus par la voie de la formation complète, de la formation et du test, du test ou sur diplôme ou titre, peuvent permettre d'obtenir un autre certificat.

Si l'activité professionnelle le requiert, le certificat « distribution produits professionnels » peut être obtenu par un complément de formation :

- a) de 7 heures
 - pour les titulaires d'un certificat « produits grand public »,
 - pour les titulaires d'un certificat « décideur en travaux et services »,
- b) de 14 heures pour les titulaires d'un certificat « décideur en exploitation agricole ».

La formation de 7 heures porte essentiellement sur :

- pour les titulaires du certificat « produits grands public » : les spécificités des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel (réglementation de l'emploi, la protection de l'utilisateur, la technique alternative)
- pour les titulaires du certificat « décideur en travaux et services » : la sécurité dans les entrepôts, la sécurisation de la vente et les obligations du vendeur (réglementation),

La formation de 14 heures porte sur : la sécurité dans les entrepôts, l'information du public, la sécurisation de la vente et les obligations du vendeur (réglementation), l'agrément de l'entreprise.

3. Au terme des sessions

A l'issue de chaque session, l'organisme de formation :

- rappelle aux stagiaires que la préparation et la délivrance du certificat sont dissociées,
- remet, à chaque stagiaire ayant suivi la formation, une note de type mémo sur chacun des quatre thèmes de formation et communique les coordonnées du formateur référent,
- remet à chaque stagiaire remplissant les conditions, son attestation établie en double exemplaire original lui permettant de demander le certificat auprès de la DRAAF/DAAF de sa région de domicile et l'informe de la démarche :
 - la demande de certificat est dématérialisée. Elle est réalisée par télé procédure sur le site internet <https://mon.service-public.fr>, page « Les démarches », ligne « Produits Phytopharmaceutiques - Demande de certificat individuel professionnel ». Lien direct : <https://mdel.mon.service-public.fr/produits-phytopharmaceutiques-demande-certificat-individuel-professionnel.html>
 - le justificatif : l'une des attestations originales que le stagiaire doit contresigner, est transmis par courrier postal à la DRAAF ou DAAF. L'adresse de la DRAAF-DAAF est rappelée.